

EN RELIEF

Commission des relations de travail de l'Ontario

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Juillet 2013

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en juin dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mai-juin des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Accréditation en cas de contravention à la Loi – Industrie de la construction – Preuve d'adhésion – Pratique et procédure – Recours – Pratiques déloyales de travail

Le syndicat voulait obtenir une accréditation corrective au sens de l'article 11 de la Loi – Une question préliminaire se posait : suffisait-il en l'occurrence de présenter le formulaire A-74 [Déclaration attestant la preuve d'adhésion dans l'industrie de la construction], et, en particulier, la signature numérique de l'avocat du syndicat était-elle valide – La Commission est d'avis que, pour éviter une enquête, il est toujours prudent que le déclarant signe à l'encre; cependant, la Commission estime que l'exécution du formulaire A-74 par signature numérique est valide si le déclarant a pris des mesures pour s'assurer de la véracité des énoncés y figurant – La Commission constate que l'un des cinq fils prenant part à la direction des entreprises de leur père avait demandé à trois des employés s'ils avaient signé une carte d'adhésion, ce qui contrevenait aux articles 70 et 76 de la Loi – La Commission estime en outre que le licenciement de deux

de ces employés découlait, au moins en partie, de leur appui au syndicat, ce qui contrevient également à la Loi – En ce qui touche la demande d'accréditation corrective, et même si la Commission retient le fait que l'organisateur à l'interne de même qu'un partisan du syndicat ont l'un et l'autre été licenciés contrairement à la Loi, ce qui justifie généralement l'octroi d'une accréditation corrective, le déroulement de la présente instance suggère une issue autre, pour les raisons suivantes : 1) rien ne prouve qu'un ou des employés aient su que le dénommé Allard était un organisateur au sein de l'entreprise; son licenciement ne pouvait donc avoir influé sur les désirs véritables des employés; 2) les licenciements ont eu lieu dans le contexte d'une campagne de recrutement en bonne partie infructueuse (à la suite d'une autre ayant abouti à un échec); 3) il n'y a aucune preuve que la direction ait utilisé de pratiques déloyales de travail – Comme le seul recours sollicité était une accréditation corrective, la Commission déclare qu'il y a eu violations de la Loi – Requête en accréditation rejetée

BARNE BUILDING AND CONSTRUCTION INC., RE: United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America, Local 2486; RE: 510750 ONTARIO o/a CITADEL HOLDINGS; RE: 510532 ONTARIO o/a CITADEL ENTERPRISES; RE: 510549 ONTARIO LIMITED; OLRB File No. 0574-10-R; 0575-10-U; Dated June 3, 2013; Panel: Lee Shouldice (45 pages)

Modification des conditions de travail – Pratiques déloyales de travail – Le syndicat

local 647 avait remplacé le syndicat des Teamsters à la suite d'un scrutin de représentation – Le Benefit Trust Fund (fonds fiduciaire du régime d'avantages sociaux) des Teamsters n'assurait plus de couverture aux employés, et le régime instauré par l'employeur avant la conclusion d'une nouvelle convention collective avec le syndicat local 647 n'était pas en tous points comparable avec le régime offert par les Teamsters, notamment parce qu'il ne prévoyait pas de prestations d'invalidité à court terme; il n'exigeait pas non plus de l'employeur un montant mensuel comparable – La Commission relève que les employés avaient été couverts par un régime qui, à différentes reprises, n'avait pu leur assurer les prestations monétaires annoncées au départ; par conséquent, les attentes objectivement raisonnables que les employés pouvaient entretenir se résumaient à une formule de couverture relativement comparable à celle des Teamsters – Comme la seule lacune du régime provisoire touchait les prestations d'invalidité à court terme, l'entreprise avait obéi au profil des « conditions d'emploi » considéré en regard des « attentes raisonnables des employés » – L'entreprise n'avait donc pas indûment modifié les modalités ou conditions d'emploi – Requête rejetée

GATE GOURMET CANADA LTD.; RE: MILK AND BREAD DRIVERS, DAIRY EMPLOYEES, CATERERS AND ALLIED EMPLOYEES, LOCAL UNION NO. 647; OLRB File No. 3688-11-U; Dated June 18, 2013; Panel: Maurice A. Green and J.A. Rundle (15 pages)

Convention collective – Industrie de la construction – Soutien de l'employeur – Reconnaissance volontaire – L'accord de reconnaissance volontaire du syndicat local 598 avec Limen relativement à des travaux de restauration de maçonnerie avait été contesté durant sa première année d'existence par l'Union des journaliers et le syndicat des Bricklayers – La Commission s'était prononcée sur la validité de cet accord en tant que convention collective préembauche en s'appuyant sur *Nicholls-Radtke* – La Commission souligne que *Nicholls-Radtke* représente à un certain degré une des rares exceptions à ce que des décisions antérieures auraient tenu pour équivalant à un soutien de l'employeur – En somme, *Nicholls-Radtke* revient à affirmer ce

qui suit : la Commission reconnaît le fait (à tout le moins dans l'industrie de la construction) que, en l'absence d'employés et d'un droit de négociateur préexistant, si un employeur signe une convention préembauche et engage effectivement des membres de ce syndicat conformément à ladite convention préembauche, il ne peut vraiment être question d'un choix d'agent négociateur par les employés – La Commission rejetait l'argument d'une unité de négociation « vide », simplement parce que la convention visait une unité de négociation formée d'« employés en restauration de maçonnerie », métier à l'égard duquel seul le syndicat local 598 est désigné – Il n'était pas contesté que, avant la signature de l'accord avec le syndicat local 598, des membres de l'Union des journaliers et du syndicat des Bricklayers s'acquittaient des travaux de restauration de maçonnerie pour le compte de Limen en vertu de leurs conventions collectives respectives – Une fois l'accord signé, des membres du syndicat local 598 avaient commencé à effectuer les travaux de restauration de maçonnerie, et des griefs avaient été déposés par le syndicat des Bricklayers et l'Union des journaliers – Pour la Commission, il est illogique dans les circonstances de qualifier l'unité de négociation de vide – La Commission se tourne vers sa jurisprudence sur les requêtes en accréditation (et sur l'examen de la représentativité d'un syndicat avant la délivrance d'un certificat) dans les cas où les revendications des syndicats quant à une même juridiction sont reportées à des instances ultérieures (conflits de juridiction) – Ces mesures ne sont pas prises lorsque, plutôt que de déposer une requête en accréditation, un syndicat conclut un accord de reconnaissance volontaire; les questions qui devraient alors être posées sur la légitimité du droit de négociateur (en particulier si celui-ci fait l'objet d'une acquisition volontaire et dans des conditions soulevant des doutes sur le choix des employés ou le soutien de l'employeur) ne peuvent être remises à plus tard sous prétexte qu'il s'agirait de conflits de juridiction – Enfin, la Commission énumère un certain nombre de facteurs permettant de conclure qu'elle n'a aucune raison d'exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas émettre la déclaration – L'accord de reconnaissance volontaire est invalide

LIMEN GROUP LTD.; RE: BRICK AND ALLIED CRAFT UNION OF CANADA; RE: ONTARIO PROVINCIAL CONFERENCE OF

THE INTERNATIONAL UNION OF BRICKLAYERS AND ALLIED CRAFTWORKERS; RE: BRICK AND ALLIED CRAFT UNION OF CANADA, LOCAL 2; RE: INTERNATIONAL UNION OF BRICKLAYERS AND ALLIED CRAFTWORKERS, LOCAL 2; RE: OPERATIVE PLASTERERS', CEMENT MASONS', AND RESTORATION STEEPLEJACKS INTERNATIONAL ASSOCIATION OF THE UNITED STATES AND CANADA UNION LOCAL 598; RE: MASONRY INDUSTRY EMPLOYERS' COUNCIL OF ONTARIO; RE: ONTARIO MASONRY CONTRACTORS' ASSOCIATION – BACU BARGAINING COMMITTEE; OLRB File No. 1903-12-G; 2088-12-G; 2089-12-G; 2093-12-G; 2111-12-G; 2279-12-G; 2342-12-G; 2733-12-G; 3050-12-G; 3091-12-G; 3361-12-G; 0194-13-G; 0405-13-G; 2169-12-R; 2176-12-R; 2170-12-U; 2177-12-U; 2418-12-JD; 2421-12-JD; 2423-12-JD; 2430-12-JD; 2431-12-JD; Panel: Bernard Fishbein (23 pages)

Interdiction – Industrie de la construction – Révocation – Délais – En avril 2010, le syndicat local 1 avait donné avis de son intention de négocier une nouvelle convention collective – Un agent de conciliation avait été nommé; les parties n'avaient jamais rencontré l'agent, et on n'avait pas produit de rapport recommandant de ne pas instituer de commission de conciliation – De plus, les parties n'avaient pas signé de convention collective, mais s'étaient entendues pour appliquer à leurs relations les modalités relatives à la région géographique 8 qui avaient été négociées par la MCAT et le MCUTV et consignées dans l'accord-cadre en vigueur du 1^{er} mai 2000 au 30 avril 2003 – En premier lieu, la Commission avait opiné que le protocole d'entente conclu par les parties ne liait pas Neivex à l'accord-cadre; il permettait plutôt à l'arbitre de différends d'imposer les « conditions et modalités » de l'accord-cadre à leur convention de 2007-2010 – En deuxième lieu, la Commission avait revu *Signature Contractors*, dans laquelle on a récemment soutenu que la Loi ne prévoit ni ne permet que la nomination prolongée d'un agent de conciliation ait l'effet d'une interdiction à durée indéterminée à l'égard d'une requête en révocation ou d'une requête en substitution, et elle avait signifié son accord avec les conclusions de ladite décision – La Commission était d'avis que le

préjudice sous-jacent qui préoccupait la Commission dans *Signature Contractors* était très présent dans cette instance, même si la première était visée par le paragraphe 67 (1) et la seconde par le paragraphe 67 (2) – La Commission reconnaît que, dans *Signature Contractors*, on établissait un nouveau point de départ pour la Commission aux fins de la détermination des délais de présentation des requêtes, compte tenu de la nomination continue d'un agent de conciliation, et l'instance en cours vient nettement étayer cette décision – Enfin, comme la Commission le note, si la Loi interprétée en fonction de l'objet visé indique clairement que la raison d'être de la nomination initiale de l'agent n'existe plus, et si l'interprétation de la Loi mise de l'avant par le syndicat local 1 mène à un non-sens et à l'impossibilité de réaliser les objets de la Loi, il convient d'interpréter la Loi de façon à conclure que la requête a été déposée en temps opportun – L'affaire suit son cours

NEIVEX MASONRY INC.; RE: PEDRO LARANJEIRA; RE: BRICKLAYERS, MASONS INDEPENDENT UNION OF CANADA, LOCAL 1; OLRB File No. 0441-13-R; Panel: Lee Shouldice (23 pages)

Employeur lié – Vente d'une entreprise – Le syndicat local 261 alléguait qu'il y avait eu vente d'une entreprise lorsque Service Star avait repris les tâches de nettoyage et d'entretien jusque-là assurées par ARAMARK dans un établissement de l'avenue Carling – Le syndicat local 261 avait principalement compté sur la poursuite de l'emploi des employés de l'entreprise précédente et sur la continuité du travail – La Commission constate toutefois qu'aucun argument n'avait été invoqué pour établir l'hypothèse que la perte des services de nettoyage et d'entretien ait constitué autre chose qu'une (traduction) « perte de travail au profit d'un concurrent » – La Commission relève l'absence d'allégations touchant de quelconques « antécédents commerciaux » entre ARAMARK et Service Star qui auraient pu suggérer que les deux entreprises aient eu ou continuent d'avoir des rapports autres que ceux de concurrents dans l'industrie des services de nettoyage et d'entretien – Il n'existe entre ARAMARK et Service Star aucune connexion ni « lien nécessaire » pouvant être interprétés comme le résultat d'un transfert d'entreprise de la première à la seconde – Requête rejetée

SERVICE STAR BUILDING CLEANING INC.; RE: HOSPITALITY & SERVICE TRADES UNION, LOCAL 261; RE: ARAMARK CANADA LTD.; RE: SERVICE EMPLOYEES INTERNATIONAL UNION LOCAL 2; RE: BREWERY, GENERAL & PROFESSIONAL WORKERS' UNION; OLRB File No. 3038-12-R; Panel: Tanja Wacyk, Richard O'Connor and Shannon McManus (14 pages)

PROCÉDURES EN INSTANCE

Industrie de la construction – Révision judiciaire – Crainte raisonnable de partialité – Pratiques déloyales de travail – Les requérants demandaient la révision judiciaire d'une décision de la Commission ([2012] OLRB Rep. Mar/April 302) et de son réexamen ([2012] CanLII 50145 (ON LRB)) ayant abouti au rejet de leur plainte, étant donné que la Commission n'avait discerné aucun intérêt pour les relations de travail d'une enquête sur le sujet – On avait demandé au vice-président de se récuser, car il avait été l'avocat de l'un des requérants sept ans auparavant – Le vice-président avait refusé de se récuser, puisqu'il ne savait rien des modalités du contrat de ladite personne; quoi qu'il en soit, les requérants avaient été incapables de dire lesquels des faits antérieurement survenus étaient actuellement en cause devant la Commission; de plus, il était tout à fait impossible que le vice-président soit appelé à témoigner – La Cour annule la décision de la Commission et conclut à l'existence d'un « conflit », la Commission ayant mal appliqué le critère établi dans *McDonald Estate*; elle juge également que la Commission a fait erreur dans son application du critère de l'apparence de partialité – La Cour estime que toute personne raisonnable aurait du mal à accepter qu'un avocat qui a déjà représenté un client dans le cadre d'une affaire pourrait ensuite rendre jugement sur une autre affaire mettant en cause ce même client, surtout si des points semblables sinon identiques y étaient soulevés – Enfin, même si les requérants n'ont pas procédé dès que possible en cette affaire, la Cour juge que l'importance des apparences de l'équité et de l'impartialité est telle qu'elle ne peut être écartée par cette seule considération – La décision de la Commission est annulée

TERCIERA, MELO; LABOURERS INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA AND OLRB; OLRB File No. 1475-11-U (Court File No. 520/12); Dated June 6, 2013; Panel: Molloy, Nordheimer and Harvison Young JJ. (7 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Preuve d'adhésion – Révision judiciaire – Réexamen -- La Commission avait accrédité le syndicat et ensuite refusé de réexaminer sa décision relative à cette accréditation au motif d'une allégation voulant qu'un des employés n'ait pas signé de carte d'adhésion – La Commission avait décidé que l'employeur avait trop tardé à se renseigner et, une fois informé, à communiquer avec la Commission; entre-temps, la Commission s'était départie des cartes (celles-ci avaient été remises au syndicat), et la preuve présentée était ambiguë – La Cour, à la majorité des voix, trouve raisonnable que la Commission ait invoqué le retard comme facteur de sa décision; qu'elle ait tenu compte dans ses délibérations de l'intégralité de la période de retard et de l'insuffisance de l'explication du retard; que, les motifs étant pris dans leur ensemble, la décision de la Commission est justifiable, transparente et intelligible, et que sa décision de ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire pour retenir l'allégation de l'employeur relève des issues possibles et acceptables – Pour sa part, la minorité juge que le facteur déterminant dans la décision de la Commission de ne pas procéder au réexamen était que la preuve d'adhésion avait été remise au syndicat, et qu'il était déraisonnable de ne pas examiner la question sans d'abord déterminer si l'original de l'élément de preuve existait toujours et la nature du préjudice réel qui avait découlé du retard – Requête rejetée

VITO TARANTINO LTD.; LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, 2013 AND OLRB; OLRB FILE NO. 0356-12-R (Court File No. 417/12) Dated June 3, 2013; Panel: Molloy, Hambly, and Herman J.J (13 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la

Commission des relations de travail de l'Ontario.
On peut consulter la version préliminaire des
Reports à la Bibliothèque des tribunaux du travail
de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à
Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Milk and Bread Drivers Divisional Court No. 276/13	3688-11-U	En cours
Robert Pardy Divisional Court No. 2004/13 London	0501-12-ES	En cours
LIUNA, Local 625 Divisional Court No. 231/13	3315-12-R 3316-12-R 3317-12-R	En cours
Biggs & Narciso Construction Services Inc. Divisional Court No. 181/13	1307-10-R	En cours
Weihua Shi Divisional Court No. 158/13	0273-10-ES	En cours
Rail Cantech Divisional Court No. 127/13	1506-12-U	En cours
Defence Contract Management Agency Americas (Canada) (No. 2) Divisional Court No. 86/13	0955-11-R	En cours
Durval Terciera, et al Divisional Court No. 520/12	1475-11-U	Admise (Demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.)
Defence Contract Management Agency Americas (Canada) Divisional Court No. 513/12	0955-11-R	Admise (Demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.)
Bur-Met Construction Divisional Court No. DC-12-010	3893-11-R	En cours
Vito Tarantino Ltd. Divisional Court No. 363/12	0356-12-R	En cours
OSMWRC, et al Divisional Court No. 363/12	0784-05-G	Entendue; en délibéré
Albert Tsoi v. UNITE HERE Divisional Court No. 330/12	3908-09-U	En cours
Ontario Sheet Metal Workers' and Roofers' Conference, et al "(Flynn) Divisional Court No. 325/12	2730-11-JD	En cours
IBEW, Local 894 Divisional Court No. 321/12	3174-09-U	En cours
EllisDon Corporation Divisional Court No. 310/12	0784-05-G	Entendue; en délibéré
EllisDon Corporation Divisional Court No. 309/12	2076-10-R	En cours
Hassan Hasna Divisional Court No. 83/12	3311-11-ES	En cours

Landmart Building Corp. Divisional Court No. DC 12-346JR Hamilton	2519-11-R	En cours
John McCredie v. OLRB et al Divisional Court No. 1890/11 London	1155-10-U	En cours
Dr. Peter A. Khaite v. OLRB et al Divisional Court No. 213/11	0816-10-U 0817-10-U	Rejetée; demande de requête en annulation
Dean Warren v. National Hockey League Divisional Court No. 587/10	2473-08-U	(Demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.)
Dr. Peter A. Khaite v. OLRB et al Divisional Court No. 383/10	0290-08-U 0338-08-U	Voir ci-dessus
Pro Pipe Construction v. Norfab Metal and Machine Divisional Court No. 408/09	2574-04-R	En cours
Dr. Peter A. Khaite v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045-06-U et al	Voir ci-dessus